



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 19 DEC 2024
ID : 057-245700695-20241211-C20241210_19_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND (*sorti de la salle au point 18*), Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Alain REDINGE, MMES Marie-Pierre LAGARDE, Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u>	Marie-Marthe DUTTA GUPTA	à	Michel HERGAT
	Benoit STEINMETZ	à	Denis BAUR
	Denis NOUSSE	à	Alain REDINGE
	Thierry MICHEL	à	Eric GONAND
	Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
	Joël IMMER	à	Brigitte DA COSTA
	Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Bertrand ALESCH, Alieth FEUVRIER, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHÉ, Déborah LANGMAR

Date de la convocation : 13 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 39 jusqu'au point 17, 38 au point 18, puis 39 du point 19 à 25

Nombre de votants : 46 jusqu'au point 17, 44 au point 18, puis 46 du point 19 à 25

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



19. Objet : Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés - gestion des déchèteries

Les articles R. 2224-26 et R. 2224-27 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les EPCI compétents en matière de collecte des déchets fixent les modalités de collecte des différentes catégories de déchets et les portent à la connaissance des administrés [...] par la mise à disposition d'un guide de collecte.

L'article R. 2224-28 précise les éléments minimums devant être détaillés dans le guide de collecte, à savoir :

- les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte,
- les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles,
- les modalités des collectes séparées,
- les modalités d'apport des déchets en déchèterie,
- les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge,
- le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets,
- les sanctions encourues en cas de non-respect des modalités du règlement de collecte.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2019, la CCCE approuvait son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Depuis cette date, de nombreuses évolutions ont été opérées dans l'organisation du service sans mise à jour de ce document. Il s'avère donc nécessaire de le réviser, notamment afin de :

- préciser les missions qui participent au service public de collecte des déchets,
- mieux cadrer les déchets ménagers et assimilés pris en charge par le service public,
- revoir les consignes de tri ayant évoluées à plusieurs titres en particulier en 2020 avec l'extension de consigne de tri des emballages et en 2021 avec l'ajout de flux en déchèterie.

Considérant cet exposé,

Après avis favorables de la Commission « Environnement et Développement durable » en date du 12 novembre 2024 et du Bureau Communautaire en date du 26 novembre 2024

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de bien vouloir approuver le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et de gestion des déchèteries ci annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

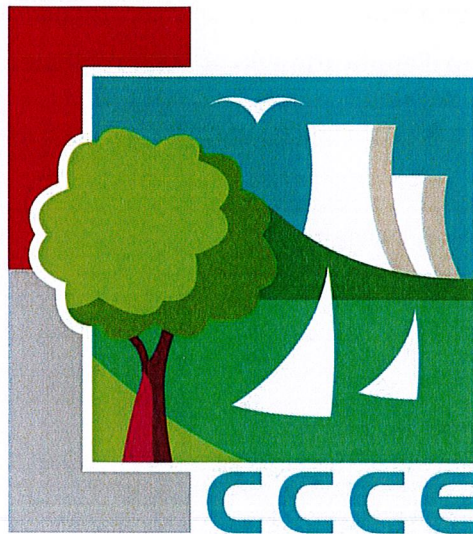
Vote : Pour : 46
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 11 décembre 2024

Le Président,

Michel PAQUET





RÈGLEMENT COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS GESTION DES DÉCHÈTERIES

*Version projet
soumise au Conseil Communautaire du 10/12/2024*

Sommaire

Chapitre 1. : Dispositions générales.....	4
Article 1.1. : Objet et champ d'application du présent règlement	4
Article 1.2. : Définitions générales	4
1.2.1. La notion de déchets	4
1.2.2. La prévention des déchets	4
1.2.3. Les catégories de déchets ménagers	4
1.2.3.1. Ordures ménagères résiduelles (OMR)	4
1.2.3.2. Biodéchets	5
1.2.3.3. Emballages recyclables hors verre	5
1.2.3.4. Papiers	5
1.2.3.5. Verre	5
1.2.3.6. Textiles	5
1.2.3.7. Déchets occasionnels des ménages	5
1.2.4. Les déchets assimilés aux déchets ménagers	5
1.2.5. Les déchets non assimilés aux déchets ménagers	6
Chapitre 2. : Moyens de pré-collecte	6
Article 2.1. Collecte en porte-à-porte	6
2.1.1. Les bacs	6
2.1.1.1 Modalités de fourniture des bacs	6
2.1.1.2 Propriété et gardiennage	7
2.1.1.3 Entretien	7
2.1.1.4 Usage	7
2.1.2. Les sacs	7
2.1.3. En vrac	8
Article 2.2. Collecte en apport volontaire	8
2.2.1. Les papiers et le verre	8
2.2.2. Les textiles	8
Article 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage	8
2.3.1. Dotation individuelle	8
2.3.2. Dotation collective	8
Article 2.4. Les biodéchets	8
Chapitre 3. Organisation de la collecte	9
Article 3.1. : Sécurité et facilitation de la collecte	9
3.1.1. Circulation aux abords des véhicules de collecte	9
3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	9
3.1.2.1. Accessibilité aux points de collecte	9
3.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse	9
3.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées	10
Article 3.2. : Définitions	10
3.2.1. Point de présentation	10
3.2.2. Point de regroupement	10
Article 3.3. : Collecte en porte-à-porte	11
3.3.1. Présentation des contenants	11
3.3.2. Jours et fréquences de collecte	11
3.3.3. Modification des modalités de collecte	11
3.3.4. Jours fériés	12
Article 3.4. : Collecte en apport volontaire	12
3.4.1. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	12
3.4.2. Propreté et entretiens des points d'apport volontaire	12

3.4.3. Les points de regroupement.....	12
Article 3.5. Collectes spécifiques.....	12
3.5.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous.....	12
3.5.2. Déchets des gens du voyage.....	13
3.5.3. Déchets des évènements.....	13
3.5.4. Déchets de nettoyage.....	13
3.5.5. Déchets des services espaces verts communaux.....	13
Chapitre 4. : Apports en déchèterie.....	14
4.1. Implantation et horaires d'ouverture.....	14
4.2. : Conditions d'accès en déchèterie.....	14
4.2.1. Conditions spécifiques aux particuliers.....	14
4.2.2. Conditions spécifiques aux Services municipaux.....	15
4.2.3. Conditions spécifiques aux professionnels hors services municipaux.....	15
4.2.4. Conditions similaires à tout type d'usager.....	15
4.3. Déchets acceptés.....	15
4.4. Comportement des usagers.....	17
4.5. Rôle et comportement des agents des déchèteries.....	17
4.6. Règles de sécurité.....	18
4.6.1. Circulation et stationnement.....	18
4.6.2. Risques de chute.....	18
4.6.3. Risques d'incendie.....	19
Chapitre 5. : Déchets non pris en charge par le service public.....	19
Chapitre 6. : Dispositions financières.....	19
Chapitre 7. : Infractions et sanctions.....	19
7.1. Dépôts sauvages.....	19
7.2. Brûlage des déchets.....	20
7.3. Chiffonnage.....	20
Chapitre 8. : Conditions d'exécution.....	20
8.1. : Application.....	20
8.2. : Modifications.....	20
Annexe 1 : caractéristiques des locaux de stockage.....	21
Annexe 2 : types d'aires de retournement autorisées.....	22
Annexe 3 : convention pour la collecte des déchets sur domaine privé.....	23

Chapitre 1. : Dispositions générales

Article 1.1. : Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, ci-après dénommée « CCCE » en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés et de gestion des déchèteries.

Le présent règlement s'applique sur l'intégralité du territoire de la CCCE et à tous les usagers du service public qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCCE.

Article 1.2. : Définitions générales

1.2.1. La notion de déchets

Selon les termes du Code de l'Environnement, est un déchet « toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

Concrètement, il s'agit de l'ensemble des biens et résidus produits sur les lieux d'habitations, y compris les déchets dits « occasionnels » tel que les meubles, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts ou les déchets de travaux domestiques, etc.

Les définitions des différentes actions et catégories de déchets ménagers et assimilés ci-dessous visent à répondre à plusieurs objectifs :

- permettre de réduire les quantités de déchets produites
- faciliter le réemploi
- assurer la qualité du tri des différentes catégories de déchets
- préciser l'étendue des prestations rendues à la population

1.2.2. La prévention des déchets

En 2024, la CCCE est en phase d'élaboration de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés : le PLPDMA. Son objectif est de réduire de 15 % les quantités totales de déchets produits sur le territoire entre 2010 et 2030, conformément à la loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire.

Pour cela, la CCCE encourage les bonnes pratiques conduisant à réduire la production de déchets, favorisant le réemploi, le compostage, la lutte contre les gaspillages, une consommation raisonnée... dans une logique d'économie circulaire et de changement de comportement de la population.

1.2.3. Les catégories de déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, classifiés par les typologies de déchets suivantes.

1.2.3.1. Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Ce sont les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations (balayures, débris de vaisselle, poussière, lingettes, éponges, papier absorbant, chiffons et résidus divers), des articles d'hygiène (couches, protection périodiques...) ou de petits objets non recyclables (brosses à dents,

stylos, CD, DVD...). Tout déchets rentrant dans les consignes de tri d'une autre catégorie est interdit dans les OMR.

1.2.3.2. Biodéchets

Il s'agit des déchets fermentescibles produits à l'intérieur de la maison, notamment les déchets de préparation de repas (épluchures de fruits et légumes, trognons et noyaux, coques et coquilles...), les restes alimentaires, le marc de café et les filtres et capsules en papier, les sachets de thé et tisanes en papier, les aliments abîmés, périmés et certains déchets verts (plantes, feuilles mortes d'intérieur).

Il peut également s'agir des déchets de viande et de poisson et les laitages.

1.2.3.3. Emballages recyclables hors verre

Il s'agit des déchets d'emballage en plastique, en métal, en cartons et les briques alimentaires. Tous les emballages se trient. Ils doivent être bien vidés de leur contenu mais il est inutile de les laver. Ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les papiers ne doivent pas être mélangés aux emballages.

1.2.3.4. Papiers

Il s'agit des journaux, revues, magazines, feuilles, enveloppes, lettres... Tous les papiers se trient.

1.2.3.5. Verre

Il s'agit des bouteilles, pots, bocaux, sans leurs bouchons ou couvercles.

Sont exclus la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les miroirs, les pare-brises...

1.2.3.6. Textiles

Il s'agit des déchets d'habillement, maroquinerie, chaussures et linge de maison, même déchirés ou tachés, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils doivent être propres et secs.

1.2.3.7. Déchets occasionnels des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur poids, volume ou dangerosité, doivent être pris en charge selon des modalités spécifiques.

- Les déchets lourds : déchets de construction ou démolition, de bricolage, de jardins...
- Les déchets volumineux : meubles, déchets du jardins, déchets d'articles de sport et loisir, jouets...

Ces déchets peuvent être en bois, ferraille, plâtre, inertes, plastiques... Certains sont recyclables, d'autre ne le sont pas.

- Les déchets dangereux : résidus de peinture, solvant, aérosols, huiles de vidange, pneus, déchets d'équipements électriques et électroniques, ampoules, piles, batteries...

Les déchets occasionnels des ménages sont principalement collectés en déchèteries.

1.2.4. Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Il s'agit des déchets provenant de l'activité d'industries, de commerces, d'artisanat, d'associations, de services publics, des déchets des marchés alimentaires, des forains, des lieux des fêtes publiques et tout autre producteur de déchets qui n'est pas un ménage.

Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux déchets ménagers. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ils ne présentent pas de spécificité imposant de suivre une filière de traitement particulière.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et ne nécessitent aucune sujétion technique particulière.

Dans le présent document, les producteurs de ces déchets sont appelés les « professionnels ».

La CCCE n'a pas défini de seuil hebdomadaire au-delà duquel les déchets ne sont plus considérés comme assimilés aux déchets ménagers.

1.2.5. Les déchets non assimilés aux déchets ménagers

Ils ne sont pas pris en charge par le service public. Il s'agit des déchets provenant de l'activité d'industries, de commerces, d'artisanat, d'associations, de services publics qui, en raison de leur nature, leur composition ou de leur quantité, ne peuvent pas être assimilés à des déchets ménagers et/ou nécessitent des sujétions techniques particulières interdisant leur collecte et leur traitement dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Chapitre 2. : Moyens de pré-collecte

Il s'agit de l'ensemble des contenants fournis aux usagers du service public pour le stockage de leurs déchets en vue de leur collecte.

Article 2.1. Collecte en porte-à-porte

2.1.1. Les bacs

2.1.1.1 Modalités de fourniture des bacs

La collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée exclusivement en bacs fournis par la CCCE, à cuve grise et à couvercle vert, selon la règle de dotation suivante pour l'habitat individuel :

- 1 bac 120 litres pour les foyers de 1 à 3 personnes ;
- 1 bac 240 litres pour les foyers de 4 personnes ou plus.

Tout changement entraînant une évolution de la composition du foyer doit être signalé afin d'adapter la dotation.

Les immeubles collectifs et les professionnels peuvent être équipés de bacs 120 litres, 240 litres ou 750 litres selon les quantités d'ordures ménagères résiduelles produites. La dotation doit être acceptée par la CCCE.

Les bacs sont attribués à un producteur de déchets au sein d'un bâtiment, d'un établissement. Aucun bac ne peut être laissé sur domaine public en permanence hors d'un point de regroupement (article 3.2.2.) afin de faire office de « poubelle de rue ».

Les emballages recyclables hors verre peuvent être collectés en bacs de 750 litres, uniquement pour les grands ensembles collectifs et les professionnels produisant de grandes quantités. La dotation doit être acceptée par la CCCE. Pour les autres, la collecte est réalisée en sacs.

Les bacs 120 litres et 240 litres sont fournis par la CCCE par l'intermédiaire des Communes. Les bacs 750 litres sont distribués directement par la CCCE, hormis à Hettange-Grande et de Cattenom où les Communes se chargent aussi de la mission.

Pour obtenir un bac, les usagers doivent remplir un formulaire et l'envoyer à la CCCE ou à la mairie selon la commune concernée. Lors de la remise du bac, une attestation devra être signée et gardée par la Commune qui transmettra à la CCCE.

Chaque Commune dispose d'un stock de bacs. En cas de besoin, elles peuvent solliciter la CCCE pour compléter leur stock.

2.1.1.2 Propriété et gardiennage

Les bacs sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

La CCCE en est propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent notamment, en cas d'accident sur la voie publique.

2.1.1.3 Entretien

L'entretien régulier des bacs, dont leur lavage, est à la charge des usagers qui en ont la garde. Tout défaut d'entretien entraînerait des problèmes de salubrité. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

En cas d'usure, la CCCE réalise gratuitement la réparation ou le remplacement des bacs.

En cas de vol d'un bac ou de détérioration par autrui, l'utilisateur pourra le faire remplacer par la CCCE sur présentation d'un dépôt de plainte.

2.1.1.4 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCCE à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées en sacs fermés, non fournis par la CCCE, avant d'être déposées dans les bacs.

Les emballages recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs.

Le contenu des bacs ne doit pas être tasser de manière excessive.

2.1.2. Les sacs

Des sacs de tri transparents spécifiques sont fournis par la CCCE par l'intermédiaire des Communes à tous les usagers du service public, particuliers et professionnels. Le nombre de sacs à fournir dépend de la composition des foyers, sans pour autant être limitative afin de ne pas empêcher un foyer de trier ses emballages.

La CCCE fournit aux Communes chaque début d'année un stock de sacs. En cas de besoin, les Communes pourront solliciter des compléments en cours d'année en remplissant le formulaire ad hoc.

Les cartons bruns doivent être prioritairement déposés en déchèteries. Ils sont tolérés à la collecte en porte-à-porte à la condition d'être mis dans un sac de tri, dans la limite de 1 sac par foyer par semaine.

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par la CCCE à d'autres fins que la collecte des emballages recyclables.

2.1.3. En vrac

Les encombrants collectés en porte-à-porte sur rendez-vous doivent être présentés en vrac au sol.

Article 2.2. Collecte en apport volontaire

2.2.1. Les papiers et le verre

Les papiers et le verre doivent être apportés dans des points d'apport volontaire mis à disposition et installés sur le domaine public par la CCCE qui en reste propriétaire.

Les consignes de tri sont affichées sur chaque conteneur. Ils sont de couleur bleue pour les papiers et verte pour le verre.

2.2.2. Les textiles

Les textiles doivent être apportés dans des points d'apport volontaires. La CCCE est partenaire d'une structure qui assure la mise à disposition de conteneurs dans la déchèterie à Hettange-Grande. Certaines communes ont également des partenariats et des conteneurs complémentaires implantés sur leur territoire.

Article 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage

2.3.1. Dotation individuelle

Les usagers doivent stocker les bacs et/ou les sacs à l'intérieur de leur propriété, jusqu'aux jours et heures fixés pour la collecte.

2.3.2. Dotation collective

En zone d'habitat collectif, conformément au règlement sanitaire départemental de la Moselle, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs déchets ménagers doivent être placés dans des locaux poubelles. Leurs caractéristiques figurent en annexe 1.

En cas d'absence de local en intérieur, les bacs et sacs de tri pourront être stockés en extérieur à un emplacement clairement défini. Ces locaux ne peuvent être disposés que sur le domaine privé.

Article 2.4. Les biodéchets

Depuis le 01/01/2024, tout producteur et détenteur de biodéchets à l'obligation de les trier à la source. Suite à une expérimentation menée en 2024, un scénario de déploiement du tri à la source a été choisi par la CCCE. Il s'agit du compostage. Les biodéchets ne sont donc pas collectés par le service public. Pour faciliter le tri pour compostage de ses habitants, la CCCE fournit gratuitement à chaque foyer du territoire, sur demande, 1 composteur et 1 bioseau. Les composteurs supplémentaires sont payants :

- 10 € pour un composteur en bois de 300 litres
- 15 € pour un composteur en bois de 600 litres
- 25,40 € pour un lombricomposteur

En complément, la CCCE installe, en partenariat avec les Communes, des sites de compostage partagé. Sur le principe des points d'apport volontaire et implantés sur le domaine public, ils permettent aux habitants qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas composter chez eux de disposer d'une solution de tri de leurs biodéchets. Les composteurs sont fournis par la CCCE en nombre suffisants.

La CCCE, en partenariat avec les Communes, s'assurent du bon fonctionnement de sites et du respect des bonnes pratiques. Elle assure également les étapes indispensables au bon fonctionnement du processus de compostage : brassage, retournement, maturation et récolte du compost. Les utilisateurs des sites de compostage partagé peuvent librement participer ces étapes et doivent respecter les règles affichées.

La CCCE accompagne également l'installation de sites de compostage en pied d'immeuble, sur domaine privé.

Chapitre 3. Organisation de la collecte

Article 3.1. : Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Circulation aux abords des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant aux abords d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité du personnel situé sur le véhicule ou évoluant à ses abords.

Pour des raisons de sécurité, toute personne extérieure au service de collecte ne peut approcher le véhicule de collecte ou jeter directement ses déchets dans ce dernier.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1. Accessibilité aux points de collecte

Les voies desservies doivent supporter une charge en adéquation avec les véhicules de collecte. La voirie doit être aménagée pour la circulation de poids lourds.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, ou un risque pour le personnel qui y est affecté. La CCCE fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de chute de neige ou de verglas, les collectivités territoriales pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, et la circulation du personnel de collecte pour le déplacement des bacs. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

En cas de travaux ou de manifestations réalisés sur une voie ouverte à la circulation et en cas d'encombrement ponctuel de la chaussée quelle qu'en soit la raison, la CCCE doit être informée de leur nature et de leur durée afin de définir si la collecte reste réalisable ou si des conditions particulières doivent être mises en œuvre. Dans le cas où les véhicules de collecte ne pourraient pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes, la Commune et d'une manière générale tout prescripteur ou donneur d'ordre à l'origine du désordre sera tenue de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les bacs et/ou sacs puis de les faire retirer, dans le respect des jours et horaires de collecte.

3.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique, libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour. Pour toute nouvelle construction de voirie, les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à faire des marches arrière pour collecter.

Si une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. La marche arrière est autorisée pour la seule manœuvre. Les diverses géométries de l'espace de retournement sont décrites en annexe 2. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs et des sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En solution ultime et à la seule initiative de la CCCE, une aire de regroupement pourra être envisagée.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune et la CCCE.

3.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

En règle générale, les contenants de collecte doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles aux lieux de présentation, en bordure ou sur le domaine public.

À titre dérogatoire, le service de collecte de la CCCE peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte dans les voies privées sous les conditions :

- qu'il n'existe pas d'autre solution possible ;
- que les caractéristiques de la voirie privée soient compatibles avec la circulation des véhicules de collecte ;
- de la signature d'une convention, présentée en annexe 3.

La CCCE se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers ne peut être assurée.

Article 3.2. : Définitions

3.2.1. Point de présentation

Le point de présentation concerne la collecte en porte-à-porte. Il s'agit de l'emplacement où les bacs et sacs doivent être déposés par les usagers du service public afin qu'ils soient collectés.

Par défaut, le point de présentation se trouve devant le foyer concerné sur le domaine public ou en limite. Sur le point de présentation, les contenants ne doivent pas gêner la circulation des véhicules et des personnes.

Dans les cas où il n'y a pas suffisamment de place devant le foyer concerné ou dans les voiries en impasse dans lesquelles le véhicule de collecte ne rentrerait pas, le point de présentation peut être décalé, notamment en entrée d'impasse. L'emplacement devra alors être validé par la Commune et la CCCE.

Dans les cas où un point de présentation rassemblerait plusieurs bacs, il sera nécessaire de matérialiser l'emplacement afin de le rendre visible pour les usagers et pour le personnel de collecte.

Si des aménagements sont réalisés pour clôturer un point de présentation, l'aménagement doit être validé par la CCCE.

3.2.2. Point de regroupement

Les points de regroupement sont des espaces collectifs, aménagés pour recevoir, de façon permanente, des bacs correspondants aux besoins des habitants d'un ensemble donné lorsqu'une dotation individuelle de bacs n'est pas possible. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont exclusivement sur le domaine public et doivent donc être validés et entretenus par son propriétaire. L'emplacement et l'aménagement devront alors être validés par la Commune et la CCCE.

Article 3.3. : Collecte en porte-à-porte

3.3.1. Présentation des contenants

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants tels que décrits à l'article 2.1. et fournis par la CCCE.

Les sacs d'ordures ménagères résiduelles déposés au sol ne seront pas collectés et sont considérés comme des dépôts sauvages.

Pour des raisons de sécurité des agents de collecte, le couvercle des bacs devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. Dans le cas contraire, le bac ne sera pas collecté.

Les bacs et les sacs doivent être apportés aux points de présentation entre la veille du jour de collecte après 19h ou le jour de la collecte avant 6h. Les bacs doivent être disposés poignée tournée vers la route. Les bacs 4 roues doivent être présentés les 2 freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Le personnel du Service Prévention et Gestion des déchets de la CCCE est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu des récipients n'est pas conforme au flux concerné, les déchets ne seront pas collectés, y compris si le tri est mal / n'est pas fait. Un autocollant de refus de collecte sera apposé sur le contenant, précisant la cause du refus. L'utilisateur devra rentrer le contenant, en extraire les erreurs de tri et les présenter à une prochaine collecte. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Après leur collecte, les bacs sont remisés par les agents de collecte sur le point de présentation, poignée tournée vers le trottoir.

Les usagers doivent rentrer les bacs vidés le jour de la collecte, le plus rapidement possible pour ne pas encombrer le domaine public. En aucun cas les bacs ne doivent rester sur le point de présentation de manière permanente.

3.3.2. Jours et fréquences de collecte

Les jours de collecte en porte-à-porte sont consultables sur le site internet de la CCCE.

La collecte est effectuée du lundi au vendredi de 6h à 13h. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.

3.3.3. Modification des modalités de collecte

Les modifications définitives des modalités de collecte sont portées à la connaissance des usagers, de même que les modifications temporaires, autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation du service ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, la collecte est réalisée le jour même, en horaire décalé, dans la mesure du possible et du respect du droit du travail des agents de collecte. Si tel n'est pas le cas, les modalités de rattrapage sont communiquées sur le site internet de la CCCE.

En aucun cas les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts, y compris dans les cas où des frais ont été engagés par les producteurs de déchets pour pourvoir à leur stockage et leur traitement durant ces perturbations de service.

3.3.4. Jours fériés

Les collectes sont réalisées les jours fériés hormis le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre. Un rattrapage est alors prévu pour les collectes des ordures ménagères résiduelles et pour les emballages recyclables hors verre. La CCCE établit chaque année un planning de rattrapage, disponible sur le site internet de la CCCE.

Article 3.4. : Collecte en apport volontaire

3.4.1. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Le verre, les papiers et les textiles doivent être déposés dans les points d'apport volontaire qui leur sont destinés, selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs et/ou sur le site internet de la CCCE.

Les emplacements peuvent être consultés sur le site internet de la CCCE.

Ils sont vidés avec une fréquence variable en fonction de la vitesse de remplissage.

Le verre doit être déposé entre 7h et 20h pour limiter les nuisances sonores.

3.4.2. Propreté et entretiens des points d'apport volontaire

Les déchets concernés doivent être déposés à l'intérieur des points d'apport volontaire. Tout déchet déposé au sol est considéré comme un dépôt sauvage et ne sera pas collecté. Leur gestion incombe aux communes.

Si un conteneur est plein, les déchets doivent être apportés dans un autre dans l'attente de leur collecte.

Si un conteneur verre ou papiers est plein, la CCCE doit en être informée afin de le faire collecter.

Si un conteneur textile est plein, la Commune doit en être informée afin de le faire collecter, hormis les conteneurs en déchèteries, à la charge de la CCCE.

La CCCE prend en charge la maintenance et le nettoyage des conteneurs verre et papiers, ainsi que les éventuelles réparations.

3.4.3. Les points de regroupement

Les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables hors verre des usagers rattachés à un point de regroupement doivent être apportés en respectant les consignes de tri.

Les bacs dans les points de regroupement sont collectés 1 fois par semaine le même jour que la collecte en porte à porte du secteur concerné.

Les mêmes règles de propreté que pour les points d'apport volontaire (art. 3.4.2.) sont applicables aux points de regroupement. La CCCE prend en charge l'entretien et le lavage des bacs.

Article 3.5. Collectes spécifiques

3.5.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La CCCE propose un service de collecte des encombrants à domicile. Les particuliers doivent contacter la CCCE pour prendre rendez-vous.

Chaque administré peut donc solliciter une collecte de ses encombrants 1 fois par mois, selon un calendrier annuel défini, disponible sur le site internet de la CCCE.

Chaque jour de collecte, le nombre maximum d'inscrits est de 12. Le poids de chaque déchet ne doit pas excéder 50 kg. Le volume de déchets autorisé est de 1 m³ par adresse.

Les déchets autorisés sont notamment les déchets de meubles, de literie, les déchets d'équipements électriques et électroménagers, les déchets de taille importante de sport, loisir, matériel de construction type planches, tuyaux, etc.

Les déchets interdits sont les déchets dangereux, les gravats, les déchets verts, les extincteurs, les bouteilles de gaz, les déchets amiantés, les pneus.

3.5.2. Déchets des gens du voyage

Les aires d'accueil des gens du voyage sont collectées en porte-à-porte dans les conditions présentées ci-dessus.

Lorsque des gens du voyage s'installent sans autorisation sur des aires, privées ou publiques, la CCCE, en partenariat avec les Communes concernées, installe des bacs à ordures ménagères résiduelles et à emballages recyclables hors verre. Les règles de tri et de collecte sont les mêmes que pour tout usager du service. Selon le nombre de personnes présentes sur ces aires et le nombre de bacs mis à disposition, la fréquence de collecte peut être adaptée.

3.5.3. Déchets des évènements

Les organisateurs d'évènements dont la production de déchets ne peut être absorbée par les moyens de pré-collecte existant sur le site de la manifestation doivent solliciter la CCCE dès la phase de préparation de l'évènement. En lien avec la Commune, la CCCE pourra fournir des moyens de pré-collecte spécifiques selon des modalités d'installation, de collecte et de récupération à définir au cas par cas.

3.5.4. Déchets de nettoyage

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que du vidage des corbeilles de propreté est à la charge de chaque Commune.

3.5.5. Déchets des services espaces verts communaux

Les services techniques des communes ont accès aux déchèteries communautaires selon les modalités décrites au paragraphe 4.2.

Pour les Communes qui disposent de leurs propres bennes (de 20 à 30 m³) : elles peuvent, lorsque celles-ci sont pleines, solliciter la CCCE pour les déposer dans les déchèteries. La CCCE se chargera de les faire évacuer. Pour cela, la Commune devra au préalable prendre contact avec la CCCE afin de définir ensemble le jour de dépose de la benne à la déchèterie.

La CCCE ne peut garantir la date d'enlèvement de la benne.

La CCCE ne pourra pas être mise en cause en cas de détérioration de la benne.

Pour les Communes qui ne disposent pas de bennes : elles peuvent solliciter la CCCE pour la mise à disposition de 2 bennes par an, spécifiquement et uniquement pour des branchages. Tout autre déchet y compris les déchets verts type pelouse, feuilles mortes... est interdit.

La demande doit être faite à la CCCE a minima 1 semaine avant la date souhaitée, hors vacances scolaires. La CCCE pourra apporter une réponse positive sous réserve de disponibilité du matériel et des moyens humains nécessaires au transport des bennes.

La sécurité des bennes et le contrôle des apports pour éviter tout dépôt autre que des branchages sera de la responsabilité de la Commune.

Pour les bennes des communes apportées en déchèteries ou les bennes de la CCCE mises à disposition des Communes, tout surcoût du fait de la présence de déchets non conformes sera pris en charge par la Commune.

La mise à disposition des bennes nécessitera la signature d'une convention.

Chapitre 4. : Apports en déchèterie

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement, aménagée, fermée et gardée, où les usagers peuvent venir déposer les déchets, non pris en charge par la collecte en porte à porte ou en apport volontaire en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume.

La déchèterie permet :

- d'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- d'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets ;
- de limiter la pollution due aux dépôts sauvages ;
- d'inciter l'ensemble de la population au respect de l'environnement et palier l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre.

4.1. Implantation et horaires d'ouverture

La CCCE dispose de 2 déchèteries dont les horaires d'ouvertures sont les suivants :

10, rue du rossignol à Hettange-Grande

- Lundi : de 09h00 à 11h45 puis de 13h00 à 17h45 ;
- Mardi : de 09h00 à 11h45 puis de 13h00 à 18h45 ;
- Mercredi : de 09h00 à 11h45 puis de 13h00 à 18h45 ;
- Jeudi : de 09h00 à 11h45 puis de 13h00 à 17h45 ;
- Vendredi : de 09h00 à 11h45 puis de 13h00 à 17h45 ;
- Samedi : de 08h30 à 18h30 sans interruption.

Route de Gavisse à Cattenom

- Lundi : de 13h00 à 18h45 ;
- Mardi : de 10h00 à 11h45 puis de 14h00 à 18h45 ;
- Mercredi : de 09h00 à 11h45 puis de 13h00 à 17h45 ;
- Jeudi : fermée ;
- Vendredi : de 09h00 à 11h45 puis de 14h00 à 18h45 ;
- Samedi : de 09h00 à 11h45 puis de 13h00 à 18h30.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés ainsi que les 24 et 31 décembre.

4.2. : Conditions d'accès en déchèterie

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent d'accueil. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux abords des déchèteries.

4.2.1. Conditions spécifiques aux particuliers

L'accès est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire de la CCCE.

L'utilisateur doit se munir d'un justificatif de domicile : carte grise du véhicule utilisé ou document datant de moins de 3 mois : facture de téléphone, d'électricité, de gaz, d'eau ou quittance de loyer.

L'apport journalier est limité à 3 m³ par déchèterie.

4.2.2. Conditions spécifiques aux Services municipaux

L'accès des services municipaux des Communes du territoire de la CCCE est gratuit. Ils peuvent accéder aux déchèteries du lundi au jeudi.

L'apport journalier est limité à 1m³ pour les gravats et 3m³ pour tout autre déchet.

4.2.3. Conditions spécifiques aux professionnels hors services municipaux

L'accès des artisans, commerçants, entreprises, associations... établis dans le périmètre de la CCCE est soumis à paiement par l'ouverture d'un compte selon les conditions suivantes :

- l'accès est autorisé du lundi au jeudi, et donc interdit le vendredi et samedi ;
- l'accès est payant au tarif de 12,20 €/m³ ;
- les gardiens estiment les volumes déposés, ceux-ci sont facturés mensuellement ;
- les volumes sont limités pour éviter la saturation des déchèteries à 1m³ pour les gravats et 3m³ pour tout autre déchet par jour ;

Les flux de déchets pour lesquels la CCCE a conventionné avec un éco-organisme dans le cadre de la filière Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) correspondante ne sont pas facturés : il s'agit des D3E, DEA, piles et ampoules.

Les tracteurs sont interdits sur les déchèteries.

4.2.4. Conditions similaires à tout type d'utilisateur

Seuls les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes sont autorisés. Exceptionnellement, des véhicules d'un gabarit supérieur pourra être utilisé aux conditions :

- que l'utilisateur ait sollicité et obtenu l'accord de la CCCE préalablement,
- que cela ne remette pas en cause la limite de volume accepté.

Exceptionnellement, un usager d'une déchèterie pourra solliciter les Services de la CCCE pour un apport supérieur au seuil qui le concerne et défini ci-dessus, sur une journée précise. Cette sollicitation devra être faite à minima 2 jours avant la journée d'apport prévue. La CCCE pourra accepter ou refuser la demande dans le souci de ne pas saturer les bennes de déchèterie et permettre à chacun d'utiliser le service sur la totalité de la durée d'ouverture.

4.3. Déchets acceptés

Il s'agit, à la date de publication du présent règlement de collecte, des produits suivants, selon les consignes de tri suivantes :

- Carton : propre, sec, vide et plié
- Métaux : vélo, casserole, ferraille...
- Déchets verts : tonte de pelouse, élagage de haies, branchage, feuilles mortes... → *Il est possible de réduire les quantités de déchets verts en compostant et en pratiquant la gestion différenciée des espaces verts.*
- Plâtre : y compris complexe, c'est-à-dire couplé à un autre matériau (isolant, brique...)
- Polystyrène de calage blanc
- Huisseries : en bois, PVC et métal

- Déchets d'équipement d'ameublement (DEA) : canapés, tables, chaise, armoire, tapis, coussins, couettes... quel qu'en soit le matériau.
- Bois : planches, palettes, cagettes...
- Gravats : mortier, béton, brique, tuile, céramique, ardoise, cailloux, pierres, cendres, suie, lavabo, évier, WC cassé sans tuyauterie...
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) : → *Nombreux distributeurs récupèrent gratuitement les petits appareils. A l'achat d'un gros électroménager, le vendeur a l'obligation de reprendre gratuitement l'ancien. Pensez également à la réparation.*
 - Gros électroménager : lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, four, sèche-linge...
 - Ecrans : téléviseur, moniteur informatique, minitel
 - Petits appareils ménagers : cafetière, aspirateur, robot de cuisine, console de jeux...
- Tube néon, ampoule à économie d'énergie (les ampoules à filaments sont à déposer dans les bennes de déchets ultimes) → *Nombreux distributeurs les récupèrent gratuitement.*
- Déchets Diffus spécifiques (déchets dangereux) : à donner à l'agent de déchèterie
 - Emballages ayant contenu des déchets dangereux
 - Pâteux : peinture, colles, mastics, vernis...
 - Solvants
 - Aérosols : insecticides, imperméabilisants, dégivrants...
 - Acides/bases : déboucheurs de canalisation, nettoyeurs cheminée, soude, ammoniac...
 - Filtres à huiles
 - Produits phytosanitaires : insecticides, engrais, désherbant...
 - Combustibles : chlore, eaux oxygénée, chlorate de soude...
- Piles et accumulateurs : piles boutons, assemblages en batterie, accumulateur scellés... → *Nombreux distributeurs les récupèrent gratuitement.*
- Radiographies
- Cartouches d'encre : cartouches d'imprimantes, de photocopieurs, toners ... → *Nombreux distributeurs les récupèrent gratuitement.*
- Pneus : de voiture, véhicules de tourisme, 4x4, motos... à condition d'être déjantés, limités à 2 par jour et par usager → *Les garages automobile qui remplacent vos pneus assurent la gestion des anciens.*
- Huiles de vidange
- Huiles alimentaires
- Batteries : toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Demander à l'agent de déchèterie où les déposer, il se chargera de les stocker conformément à la réglementation dans l'attente de leur évacuation.
- Extincteurs
- Papiers
- Verre
- Déchets non recyclables : tout déchet non interdit ne faisant pas partie d'une des catégories précédentes.

Les catégories de déchets sont susceptibles d'évoluer, avec le développement de nouvelles filières de recyclage. La liste exhaustive de ces déchets acceptés et les règles de tri en vigueur sont affichées à l'entrée de chacune des déchèteries et sur le site internet de la CCCE.

En complément des filières de tri, la déchèterie à Hettange-Grande dispose d'une zone de réemploi. Chaque utilisateur de la déchèterie peut y déposer un/des objets fonctionnels et/ou en récupérer. Les usagers doivent déposer leurs objets sur les étagères ou dans les contenants adaptés afin de les ranger par type d'objet. Il est interdit de déposer des objets au sol en vrac à l'entrée de la zone. La zone de réemploi doit être laissée dans un bon état de rangement pour permettre à chacun de jouir pleinement de cet espace.

A contrario, ne sont pas admis :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages recyclables hors verre
- Tout déchets non pris en charge par le service public (chapitre 5)

En cas de doute sur la destination d'un déchet, l'agent d'accueil présent sur chaque site peut renseigner l'utilisateur.

4.4. Comportement des usagers

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries ;
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets ;
- respecter les consignes de tri ;
- respecter les lieux, le personnel, les autres usagers ;
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et au besoin effectuer un balayage ;
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets ;
- se livrer à tout chiffonnage ;
- donner quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers ;
- fumer sur le site ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie sans la présence d'un agent, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie ;
- accéder à la plate-forme basse (bas de quai) réservée au service ;
- d'avoir des propos injurieux.

Les enfants sont acceptés sur le site, les parents engagent leur responsabilité dans la surveillance de leurs enfants.

Les animaux sont interdits sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager :

- refusant d'effectuer le tri de ses déchets ;
- descendant de son véhicule avec ses déchets et ayant refusé de patienter dans la file d'attente ;
- effectuant plusieurs passages.

4.5. Rôle et comportement des agents des déchèteries

Le ou les agents d'accueil présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur dépôt dans les contenants spécifiques.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- contrôler l'accès des usagers en déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place ;
- refuser un utilisateur qui ne possède pas de justificatif de domicile valide ;
- interdire l'accès au site à tout contrevenant qui aurait eu un comportement dangereux ou menaçant la sécurité du site ;

- refuser les déchets non conformes de par leur origine ou leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'utilisateur est alors invité à s'orienter vers une filière adaptée ;
- identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels et des particuliers ;
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- veiller à l'entretien du site ;
- surveiller le taux de remplissage des bennes et faire procéder à leur enlèvement ;
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- éviter toute pollution accidentelle ;
- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux ;
- informer la CCCE de toute infraction au règlement ;
- s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement et à ce titre se charger de la police des lieux (circulation et stationnement).

L'agent de déchèterie ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe.

Par défaut, tout usager doit prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir déposer les déchets dans la déchèterie sans aide de l'agent (être autonome, se faire accompagner...). De manière exceptionnelle et en réponse à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personnes âgées, handicapés, etc.), un agent de déchèterie pourra apporter une aide à la manutention. Si les conditions de sécurité ou de bonne gestion du site le nécessitent, l'agent pourra refuser d'aider la manutention, y compris pour les personnes en difficulté.

Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire financier ou en nature ;
- fumer sur l'ensemble de la déchèterie ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- s'introduire dans les contenants de déchets.

4.6. Règles de sécurité

4.6.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes ou aux abords des points d'apport volontaire, contact coupé. Il est strictement interdit de stationner devant la zone de réemploi.

Les piétons sont prioritaires par rapport aux véhicules en circulation.

Afin d'éviter tout encombrement sur le site, les usagers doivent quitter les déchèteries dès que les dépôts de déchets et/ou les dépôts/récupérations d'objets dans la zone de réemploi sont terminés. La déchèterie est un lieu de passage. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. Il est strictement interdit de flâner et d'errer dans l'enceinte de la déchèterie.

Les mineurs, non accompagnés d'adulte, ne sont pas autorisés à accéder en déchèterie.

4.6.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute. Selon ces cas, il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour vider en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger ses déchets en faisant particulièrement attention à éviter les chutes et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures

de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de jeter directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

4.6.3. Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans toute l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit. En cas d'incendie, l'agent de la déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 112 ;
- d'organiser l'évacuation du site ;
- d'utiliser les extincteurs présents sur chaque site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les services de secours (112).

Chapitre 5. : Déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie :

- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils peuvent occasionner. Les pharmacies ont obligation de les collecter. Toutes les informations et la localisation des points de collecte sur www.dastri.fr
- Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie, qu'ils soient périmés ou non. Les emballages et les notices sont à trier, respectivement dans les emballages recyclables hors verre et les papiers ;
- Les cadavres d'animaux et déchets provenant des abattoirs doivent être pris en charge par une société d'équarrissage ou par un vétérinaire ;
- La terre doit être valorisée par une société spécialisée et ne doit pas être mélangée aux gravats ;
- Les véhicules hors d'usage et pièces mécaniques doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés ;
- Bouteilles de gaz de toutes natures doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines ;
- Les déchets contenant de l'amiante doivent être confiés à des entreprises spécialisées ;
- Les produits incandescents et explosifs : les services de Police ou de Gendarmerie doivent être contactés.

Chapitre 6. : Dispositions financières

Le service de prévention et de gestion des déchets de la CCCE est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), complétée par le budget général.

Comme explicité au chapitre 4.2.3., l'accès des professionnels hors services municipaux aux déchèteries est payant.

Chapitre 7. : Infractions et sanctions

7.1. Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par la CCCE, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par le présent règlement, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur

enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri. Tout dépôt de ce type est considéré comme un dépôt sauvage, infraction de 2^{ème} classe. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut être confisqué. En outre, les frais d'enlèvement et de traitement des déchets concernés peuvent être à la charge exclusive du contrevenant.

7.2. Brûlage des déchets

En application du règlement sanitaire départemental, compte-tenu des risques et désagréments occasionnés par leur brûlage, le brûlage des déchets, y compris les déchets verts, est interdit sur tout le territoire de la CCCE.

Le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

7.3. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe.

Chapitre 8. : Conditions d'exécution

8.1. : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département et aux Communes.

Chaque Maire des Communes membres de la CCCE prendra en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et la gestion des déchèteries.

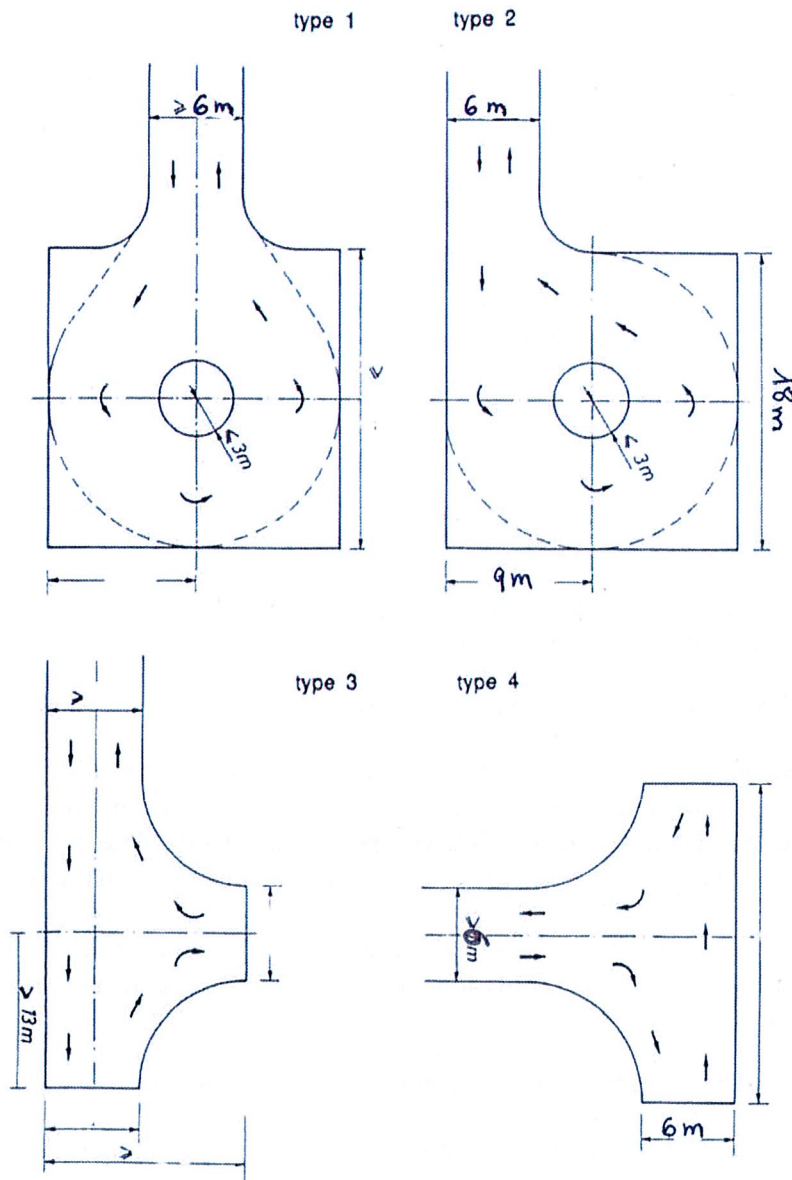
8.2. : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCCE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

Annexe 1 : caractéristiques des locaux de stockage

- Le local de stockage est au rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche, sans emmarchement ni pente supérieure à 6 %. Il ne doit pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des poussettes, à la restauration et à la vente ou au stockage de produits alimentaires ;
- Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres ;
- Le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2 ;
- Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;
- Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et ceux destinés aux emballages recyclables ;
- Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduit ;
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et des insectes ;
- La porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètre et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être équipée d'un dispositif de fermeture automatique et pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-portes automatiques ;
- Le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante. [Ces équipements doivent être adaptés à la taille du local] ;
- Les locaux de stockage doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- Les locaux doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Annexe 2 : types d'aires de retournement autorisées



Les cotes mentionnées, ci-dessus, sont à considérer hors obstacles (trottoirs, bornes, jardinières, stationnement...)

Annexe 3 : convention pour la collecte des déchets sur domaine privé

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, dont le siège est 2 Avenue du Général De Gaulle 57570 CATTENOM, représenté par son Président Michel PAQUET agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du

Dénommée ci-après « CCCE »,

D'une part,

ET

Nom ou raison sociale :

Adresse :

CP - Ville :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone :

Email :

Dénommé(e) ci-après « bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité la CCCE pour que le ramassage de ses déchets ménagers et assimilés se fasse, à titre dérogatoire au règlement de collecte, sur son domaine privé, et/ou pour que le service de collecte des déchets se fasse en utilisant sa voirie privée, sis

Les services de la CCCE ayant donné leur accord de principe, il est donc nécessaire de conventionner les modalités d'intervention afférentes au site concerné.

Lexique

Pour l'application de la présente convention, la notion de déchets ménagers et assimilés (DMA) désigne l'ensemble des déchets produits par le bénéficiaire ou par les usagers desservis par la voirie privée du bénéficiaire et collectés par la CCCE. Il peut s'agir, selon les cas, des ordures ménagères résiduelles, des biodéchets, des emballages recyclables, des papiers ou du verre. Le terme conteneur désigne de manière générique tout contenant (sacs de tri, bacs à 2 ou 4 roues, borne aérienne ou enterrée ou semi-enterrée) destiné à recueillir les DMA avant leur collecte par les services de la CCCE ou par un opérateur privé.

Rappels : la collecte des déchets ménagers et assimilés, objet de la présente convention, est mise en œuvre par la CCCE dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ». Le règlement de collecte de la CCCE constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services de la CCCE (ou par un opérateur privé exerçant pour le compte de la collectivité) sur le domaine privé du bénéficiaire ci-dessus référencé.

Les aménagements qui seraient à réaliser pour la mise en conformité de la collecte des déchets ménagers et assimilés sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

La CCCE s'engage à :

- Collecter les DMA dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur et selon la fréquence de collecte de la zone géographique concernée ;
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agréées et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte dans sa propriété, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit y compris le samedi pour rattrapage de jours non travaillés ;
- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et ses abords (élagage, ...) ;
- Garantir l'accès libre aux conteneurs par le véhicule de collecte notamment, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (bornes, branches...), en assurant un éclairage suffisant et le déneigement le cas échéant ;
- En cas d'accès restreint (portail, barrière...), l'équiper d'un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les véhicules de collecte ou a minima fournir à titre gracieux le(s) code(s) d'accès ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;
- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds de PTAC 26 tonnes ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...) ;
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;
- Informer les riverains des contraintes du services (accessibilité, stationnement, dépôts interdits...) ;
- Informer les usagers desservis par la voirie privée, respecter et faire respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les règles de sortie des conteneurs et les consignes de tri ;
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier les conteneurs et du point de collecte ;
- Avertir la CCCE et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre...).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ;
- l'envol possible de déchets lors de leur déversement ;
- l'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de leur prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos, ...).

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la CCCE, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie ou au sous-sol (réseaux...). L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules (camions-bennes, autres véhicules) est à la charge exclusive du propriétaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des Véhicules de la CCCE ou de son prestataire.

La CCCE ne prendra en charge aucune réparation liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules. La CCCE prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

En cas de dégradation d'un véhicule de collecte causée par le mauvais entretien de la voirie ou par la présence de parties saillantes d'ouvrages, le bénéficiaire prendra en charge le coût des réparations. Un état des lieux contradictoire à l'appui de photos, sera établi avant l'entrée en vigueur de la présente convention et annexé à celle-ci.

ARTICLE 4 : DROIT DE RETRAIT DE LA CCCE

La CCCE, ou ses prestataires dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de la CCCE et de ceux des opérateurs privés exerçant pour son compte ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus ;
- Si les conteneurs sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au site (portail) ;
- Si la présence de piétons sur la zone circulée par le camion-benne est constatée ;
- Si des travaux ou aménagements modifient les conditions initiales d'accès au site de collecte ou de circulation ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avèreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès aux véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire.

Sauf en cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte, après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CCCE se réserve le droit de suspendre la collecte sur le domaine privé du bénéficiaire et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte adéquates. Le bénéficiaire devra alors apporter ses conteneurs à déchets sur le domaine public.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prend effet à la signature des deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir convenu conjointement. Elle prendra fin dans le cas où la voie privée serait transférée dans le patrimoine communal ou communautaire.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avvertir la CCCE. La présente convention continuera de s'appliquer durant 6 mois dans l'attente d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
en deux exemplaires,
le

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs

Le bénéficiaire

Pièces annexées : Photos Etat des lieux (état apparent)

